



PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE PAR LE CORPS ÉLECTORAL CANTONAL DES MAGISTRATES ET MAGISTRATS TITULAIRES DU POUVOIR JUDICIAIRE

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures pour les fonctions suivantes :

- **procureure générale ou procureur général**
- **procureures et procureurs**
- **juges titulaires**

Bases légales :

- 161.1 Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)
- E 2 05 Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ)

1	Généralités	3
1.1	Date des élections	3
1.2	Système électoral	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	3
2	Modalités de dépôt des dossiers de listes de candidatures	4
2.1	Date limite du dépôt	4
2.2	Second tour de l'élection	4
2.3	Tableau récapitulatif des délais	4
2.4	Mandataire (art. 27 LEDP)	5
2.5	Lieu de dépôt	5
2.6	Documents indispensables	5
2.7	Numéro d'ordre des listes de candidatures (art. 4A REDP)	5
3	Dossier de dépôt des listes de candidatures	6
3.1	Page de couverture du dossier	6
3.2	Formulaire A	6
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	7
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	7
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	7
3.3	Formulaire B – Acceptation de chaque personne candidate	7
3.3.1	Interdiction des candidatures multiples – Option	7
3.3.2	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	8
3.3.3	Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 et 116B, al. 2 LEDP)	8
3.4	Formulaire C – Conditions d'éligibilité	9
3.5	Formulaire D – Liens d'intérêts 1 et 2 – renseignements	9
3.6	Formulaire E – liste de candidatures	10
4	Bulletins (art. 81, al. 3, 116B et 116C LEDP)	10
4.1	Nullité des bulletins non-officiels (art 64, al. 1, let. a LEDP)	10
5	Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)	10
6	Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29 C à 29F LEDP)	10
7	Affichage (art. 30A, 30B et 117 LEDP et 10B REDP)	12
8	Propagande (art. 31 LEDP)	12
9	Observation de l'élection par la commission électorale centrale	13
10	Informations complémentaires	13

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le premier tour de l'élection générale (renouvellement intégral) par le corps électoral cantonal des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, personne candidate) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date du premier tour de l'élection générale par le corps électoral cantonal des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire pour la législature débutant le 1^{er} juin 2026 est fixée au dimanche 29 mars 2026.

En cas de second tour, la date de l'élection est fixée au dimanche 3 mai 2026.

1.2 Système électoral

L'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire a lieu tous les six ans au système majoritaire.

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir pour un scrutin, l'élection est tacite. Chaque poste au sein de chaque juridiction fait l'objet d'un scrutin séparé.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables (y compris les bulletins blancs).

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative. Cela signifie que sont élues les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les formulaires pour le dépôt des listes de candidatures **à partir du lundi 1^{er} septembre 2025** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/elections/20260329/information>

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt des dossiers de listes de candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le premier tour de l'élection générale par le corps électoral cantonal des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire est fixée au :

lundi 1^{er} décembre 2025 avant 12h00.

2.2 Second tour de l'élection

Les formulaires pour le dépôt des listes de candidatures pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le **lundi 30 mars 2026 à 9h00.**

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour de l'élection générale par le corps électoral cantonal des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire est fixée au :

mardi 7 avril 2026 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais

Opération	Pouvoir judiciaire	
	1 ^{er} tour	2 nd tour
Ouverture du dépôt des candidatures le	01.09.2025	30.03.2026
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	01.12.2025	07.04.2026
Option des personnes candidates (voir point 3.3.2) avant 12h00 le	02.12.2025	
Retrait de candidature avant 12h00 le	03.12.2025	
Présentation d'une personne de remplacement à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	04.12.2025	
Tirage au sort des numéros de listes le	04.12.2025	07.04.2026
Election par le corps électoral cantonal le	29.03.2026	03.05.2026

2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.5 Lieu de dépôt

Le dossier doit être déposé en mains propres au

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 1^{er} décembre 2025 **avant 12h00**
(Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES À L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES:

- Le dossier de dépôt de la liste de candidatures
- Formulaire A, signataire à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire B, acceptation écrite de chaque personne candidate
- Les documents à produire listés dans le formulaire B
- Formule C, conditions d'éligibilité
- Formulaire D, liens d'intérêts 1 et 2 - renseignements
- Formulaire E, liste des candidatures

2.7 Numéro d'ordre des listes de candidatures (art. 4A REDP)

Chaque liste de candidatures est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Le tirage au sort sera effectué par la chancellerie d'État le **jeudi 4 décembre 2025 dans l'après-midi**, après que les listes soient devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes sont informées de l'heure exacte et peuvent assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A et 117 LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) La personne mandataire doit inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A

Les listes de candidatures doivent être signées par 50 électrices ou électeurs au moins ayant le droit de vote en matière cantonale (art. 25, al. 3 LEDP). A cet effet, chaque personne signataire doit compléter et signer un formulaire A.

Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton et âgées de 18 ans révolus ainsi que les personnes suisses vivant à l'étranger et ayant le droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce formulaire.

LA PERSONNE MANDATAIRE DE LA LISTE ET LA PERSONNE REMPLAÇANTE DOIVENT IMPÉRATIVEMENT SIGNER, CHACUNE, UN FORMULAIRE A DISTINCT.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet du service des votations et élections pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire A signé par la personne mandataire et le formulaire A signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les listes de candidatures (un formulaire A pour chaque personne signataire) par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de déposer les formulaires A suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au lundi 1^{er} décembre 2025 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 1^{er} décembre 2025 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi, sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures pour l'élection générale par le corps électoral cantonal des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire ; en revanche, la personne qui signe une telle liste de candidatures peut également signer une liste de candidatures pour l'élection générale par le Grand Conseil des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B – Acceptation de chaque personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par ladite personne. Cette attestation devra également mentionner que la personne candidate autorise la chancellerie d'Etat à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'elle a fournis

3.3.1 Interdiction des candidatures multiples – Option

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles.

Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 2 décembre 2025 à 12h00**.

À défaut d'option, le service des votations et élections tire au sort la liste sur laquelle la personne candidate doit figurer.

3.3.2 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 3 décembre 2025 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 4 décembre 2025 avant 12h00**.

3.3.3 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 et 116B, al. 2 LEDP)

Les personnes candidates seront regroupées par taux d'activité sur le bulletin de vote et leur nom et commune de domicile seront indiqués en regard de chacune de ces fonctions.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que le corps électoral reconnaisse cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

En cas d'erreur quant au nom inscrit dans le registre, une réclamation peut être faite auprès de l'office cantonal de la population et des migrations, qui se prononce dans un délai de 48 heures (cf. art. 13 LEDP).

3.4 Formulaire C – Conditions d'éligibilité

Chaque personne candidate doit remplir le formulaire C et s'assurer qu'elle remplit toutes les conditions d'éligibilité.

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus et de moins de 65 ans au 29 mars 2026, qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève.

Par ailleurs, des conditions d'éligibilité spécifiques aux diverses fonctions sont fixées par la LOJ et par des règlements spécifiques à certaines juridictions, et font l'objet d'un document distinct inclus dans le dossier de dépôt (cf. notice d'informations relatives aux conditions d'éligibilité).

3.5 Formulaire D – Liens d'intérêts 1 et 2 – renseignements

Chaque personne candidate doit remplir le formulaire D, en indiquant sa formation professionnelle et son activité actuelle, les conseils professionnels ou civils importants où elle siège ainsi que (art. 24, al. 4 et 5, art. 116F LEDP) :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels elle appartient ou dont elle est la contrôlease;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- si elle a des dettes supérieures à 50 000 francs, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4 LEDP sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections (art. 54, al. 2 LEDP).

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'Etat à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'elle a fournis (art. 24, al. 7 LEDP).

Les renseignements communiqués pourront être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'au dimanche 29 mars 2026 à 12h00 (art. 24, al. 6 LEDP).

3.6 Formulaire E – liste de candidatures

Le formulaire E est un formulaire unique regroupant toutes les juridictions et les fonctions de magistrates et magistrats pour cette élection.

Les personnes candidates apparaîtront sur le bulletin dans l'ordre dans lequel elles auront été inscrites sur le formulaire E.

4 Bulletins (art. 81, al. 3, 116B et 116C LEDP)

Le type et le format des bulletins électoraux seront déterminés en fonction du nombre des juridictions et fonctions soumises au vote, à savoir celles pour lesquelles il y aura plus de personnes candidates que de postes à pourvoir et qui ne pourront ainsi être repourvues tacitement.

4.1 Nullité des bulletins non-officiels (art 64, al. 1, let. a LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

5 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le service des votations et élections fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidatures régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

6 Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29 C à 29F LEDP)

Tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour cette élection devra soumettre, le **30 juin 2027** au plus tard, ses comptes annuels 2026 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

	Documents requis	Commentaires
A REMETTRE SYSTEMATIQU EMENT	1. Compte de bilan	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976
	2. Compte de fonctionnement	

	3. Liste exhaustive des personnes donatrices	<p>Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits.</p> <p>Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliée à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger.</p> <p>Pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le nom de la personne donatrice doit être indiqué avec le montant du don.</p> <p>La liste doit être validée par l'organe de révision si les dépenses sont supérieures à 15 000 francs.</p>
A REMETTRE Si dépenses supérieures à 15 000 francs	4. Attestation de l'organe de révision	<p>Le modèle est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-annuels-partis-politiques</p> <p>La liste des sociétés fiduciaires agréées peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister</p>
	5. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance	

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 15 000 francs**, la personne mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement, la liste exhaustive des personnes donatrices et l'attestation de conformité de la personne mandataire. Elle est dispensée de la vérification par un organe de révision.
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 15 000 francs**, la personne mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement et la liste des personnes donatrices vérifiées par un organe de révision. En conséquence le dossier soumis inclut l'attestation de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **L'attestation de l'organe de révision doit détailler les listes électorales** incluses dans la comptabilité annuelle du parti politique, de l'association ou du groupement concerné. Si un parti politique annonce en début de législature prendre à sa charge les frais des sections communales, ledit parti doit se conformer chaque année à ce qu'il a annoncé en début de législature.

Fiduciaires reconnues

L'article 29E LEDP précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les sociétés fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

L'article 4D REDP exige, en plus, que la société fiduciaire **soit indépendante du parti politique, de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce.**

7 Affichage (art. 30A, 30B et 117 LEDP et 10B REDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 à **partir du 15 janvier 2026**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 12 février 2026** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D’AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch

Tél. : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 francs par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

8 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite, sauf pour les communications officielles.

9 Observation de l'élection par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont réalisées sous la surveillance de la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral.

10 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 9h00 à 12h et de 14h00 à 16h00
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver d'autres informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/elections>